

Mémoire
présenté aux audiences du
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement concernant
le projet de remodelage de la rivière Lorette –
secteur du Boulevard Wilfrid-Hamel
à Québec et L'Ancienne-Lorette

Irène Beaumont

Yvon Frenette

mai 2017

Le mémoire porte particulièrement sur le lot 1-313-152¹ sis au 1137 St-Gérard, L'Ancienne-Lorette dont nous sommes propriétaires depuis décembre 1976. Il est sis entre les points kilométriques 3,84 et 3,9 de la rivière Lorette sur la rive gauche. Il s'agit de la deuxième propriété touchée par le projet de remodelage de la rivière Lorette en aval du pont de la rue Saint-Paul.

Ce lot est inclus dans le réaménagement de la rivière Lorette tel que proposé par les villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette. Celles-ci proposent d'implanter un mur anti-crue d'une hauteur variant de 0,5 m à 1,3 m sur notre propriété et ainsi amputer notre cour arrière de 31% de sa superficie.

Nous demeurons sur les bords de la rivière Lorette depuis 1973. Nous avons habité au 1148 St-Paul, propriété qui se trouve à côté du pont de la rue Saint-Paul, limite nord du projet de remodelage de la rivière et, depuis 1976, nous demeurons à l'endroit actuel. Nous avons ainsi pu constater de visu les montées d'eau de la rivière.

Nous adhérons aux préoccupations des villes à savoir de protéger les propriétés de nos concitoyens d'une crue 100 ans de la rivière Lorette. Par contre nous ne considérons pas que l'implantation d'un mur anti-crue sur notre propriété soit une solution valable aux problèmes rencontrés dans les années passées et appréhendées pour les années futures quant à la protection de ceux-ci.

Notre argumentation se base

- L'analyse des cartes des zones inondables ;
- le débit et la hauteur de la rivière Lorette au niveau de notre propriété ;
- l'impact du mur sur notre propriété ;
- inégalité de traitement entre la rive droite et la rive gauche.

¹ Voir Annexe A : Fiche de propriété ainsi que plusieurs photos du lot 1-313-152.

Une grande partie de notre propriété est située à l'extérieur de la zone inondable. Seule une partie près de la rivière s'y retrouve ; il n'y a aucun bâtiment dans la partie inondable, tel qu'en témoigne la carte des zones inondables du quartier². De plus notre propriété ne se situe pas dans les zones de débordement pour une crue de 20 ans ou 100 ans³. D'après les cartes des zones inondables 250 ans⁴, notre habitation n'est toujours pas touchée. Selon l'étude de juin 2013, le lot 1 313-152 ne devait pas faire partie du remodelage de la rivière Lorette.

La question avait d'ailleurs été soulevée par le ministère⁵ du développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques au mois d'octobre 2016. Il demandait alors de justifier la présence de mur anti-crue alors que les lots nommés (dont le nôtre) ne sont pas identifiés comme étant à risque d'inondation.

En réponse, les auteurs disent qu'effectivement les cartes ne sont pas utilisées mais n'apportent aucune justification à leur position. Pour établir l'implantation du mur, ils n'ont donc pas tenu compte de ces cartes. Nous nous interrogeons sur la pertinence de ces cartes pour une municipalité.

Ne pouvant se baser sur les cartes, les auteurs justifient la présence du mur dans les réponses aux questions 78-80. Ils avancent l'argument *d'équité de protection aux riverains*. Qu'est-ce qu'on entend par équité de protection ? Ce que nous en comprenons, c'est que les citoyens ont droit à la même protection devant les crues 100 ans. Est-ce la bonne interprétation ? Si c'est cela, nous sommes d'accord en tant que le mur soit efficace pour les objectifs poursuivis.

² Voir Annexes B (Carte : Milieu biophysique qui présente les crues récurrentes 20 ans et 100 ans) et C (Identification des zones d'inondation par débordement de la rivière Lorette) PR3.1

³ Voir Annexe D : Carte 3-1 : Zone à risque d'inondation de la rivière Lorette – sans murs anti-crues – crue de période de retour 100 ans, climat futur. PR3.2.2

⁴ Voir Annexes E (carte 3-2 : Zone à risque d'inondation de la rivière Lorette – sans murs anti-crues – crue période de retour de 250 ans, climat futur) et F (carte 3-2 : Zone à risque d'inondation de la rivière Lorette – (carte 3-2 : Zone à risque d'inondation de la rivière Lorette – sans murs anti-crues – crue période de retour de 250 ans, climat futur) avec murs anti-crues – crue période de retour de 250 ans, climat futur) PR3.2.2

⁵ Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques. *Questions et commentaires au promoteur* – 2^e série, 24 octobre 2016, 17 pages et 14 novembre 2016, p. 6. Nous avons reproduits à l'annexe G les questions et réponses 77, 78 et 80. PR5.2.1

En réponse à la question 80, qui reprend essentiellement la question 78, l'étude conclut la réponse en disant : « Enfin, bien que localement il se pourrait qu'un mur ne soit pas requis sur certains lots, pour une question de sentiments de sécurité et d'acceptabilité sociale, il est jugé qu'il est préférable d'avoir une continuité dans cet ouvrage de protection contre les crues. »⁶ C'est un argument irrecevable pour un projet de mur anti-crue inutile et amputant une cour arrière de 31 % de sa superficie.

Il s'agit donc de savoir si notre habitation est protégée naturellement contre les crues 100 ans.

On prévoit un débit de 84,4 m³/s pour une crue 100 ans (climat futur) avec les barrages⁷ à la hauteur du pont de la rue Saint-Paul. La hauteur de l'eau variera entre 17,07 m au plus bas de notre propriété et 17,22⁸ du côté ouest de celui-ci. Nous comprenons que c'est la norme retenue tout au long de l'étude.

Lors de l'événement du 26 septembre 2005 (ouragan Rita), le débit était de 93,88 m³/s⁹. S'il y avait eu des barrages en fonction, le débit aurait été de 92,58 m³/s. La rivière a effectivement débordé sur notre terrain à ce moment. Nous avons planté un arbuste pour nous indiquer jusqu'où était monté la rivière ce jour-là. Grâce à ce repère, nous avons pu calculer grosso modo la différence entre la hauteur maximale atteinte le 26 septembre 2005 et le seuil de l'entrée au sous-sol, qui est le niveau le plus bas de notre habitation. Il reste encore environ 65 cm de hauteur avant de l'atteindre. Le projet actuel demande un 30 cm supplémentaire pour assurer une meilleure protection ; notre protection serait même supérieure à ce que prévoit le projet.

Non seulement avec un débit de 93,88 m³/s, l'eau n'a pas atteint notre maison, mais il restait encore un jeu de plus ou moins 65 cm. Et cela malgré les faits qu'en 2003-2004, il y avait eu

⁶ Idem, p. 29

⁷ *Rivière Lorette (secteur aval)- villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette - Révision des cotes de crues – version finale* p.11.

⁸ Id. p. 22.

⁹ *Mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette dans le secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette – Addenda au rapport d'étude d'impact sur l'environnement daté de juin 2013.* p. 13. PR3.3

l'empierrement d'une partie du lit de la rivière sur la rive droite¹⁰ et qu'il n'y avait alors aucune mesure mise en place pour réduire le risque d'inondation (barrage, réfection des ponts...).

En n'ayant pas de mur, nous laissons à la rivière une plaine inondable.

Le projet de remodelage propose de placer le mur anti-crue sur notre terrain dont la hauteur variera entre 0,5 m et 1,3 m. Il ampute la cour arrière de 31%¹¹, ce qui revient à dire que plus de 30 % de celle-ci ne sera plus accessible avec un mur de 1,3 m ; une piscine hors-terre mesure 1,2 m. Cette partie du terrain ne sera accessible pour notre usage personnel.

Enfin notre propriété subira une dépréciation importante à la vente, dépréciation difficile à évaluer pour l'instant.

Tout cela pour un mur qui n'a pas sa nécessité ni pour nous ni pour nos voisins.

En analysant la carte d'implantation du mur anti-crue entre les points kilométriques 3,85 et 3,9 on se rend compte que les murs sur la rive gauche et la rive droite ont à peu près la même hauteur. Pourtant le terrain sur la rive gauche est beaucoup plus élevé que celui sur la rive droite. Sur celle-ci, le mur commence sur le lot 1-313-138 et, sur la rive gauche, il débute sur le lot 1-313-148 ; ces deux lots ne sont pas vis-à-vis. . Les murs ne se correspondent pas et on implante le mur sur le côté le plus haut des rives en ignorant le côté le plus bas. La même situation se reproduit pour les lots 1-313-138 et 1-313-319 qui se situent vis-à-vis le lot 1-313-152. Il y a là une incohérence importante.

¹⁰ Cet empierrement s'est fait malgré les protestations de plusieurs riverains de la rive gauche.

¹¹ cf. *Mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette dans le secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette – Étude des risques résiduels à la suite de la construction des murs anti-crue*, juillet 2016, Annexe 3. PR3.2.2

Nous comprenons qu'il faut que le mur de protection pour nos concitoyens commence quelque part. Nous croyons d'autre part que le projet actuel d'implantation de mur anti-crue ne devrait pas inclure notre propriété et devrait commencer plus bas sur la rive gauche.

En conclusion, le projet d'ériger un mur anti-crue traversant notre propriété est inutile pour atteindre les objectifs poursuivis pour le projet :

- les différentes cartes des zones inondables le démontrent ;
- l'argumentation justifiant le mur anti-crue n'est pas convaincante;
- l'analyse du débit de la rivière le confirme ;
- le rétrécissement de la plaine inondable au niveau de notre terrain empêchera la rivière de s'étendre ;
- le projet d'implantation de mur anti-crue sur les deux rives est incohérent .

L'implantation de murs anti-crue en plus d'être inutile dans la situation de notre propriété n'apporte aucune valeur ajoutée à qui que ce soit. Il existe d'autres façons qui permettraient d'atteindre les objectifs du remodelage de la rivière Lorette sans toucher à notre propriété et à la rivière qui la borde.

Annexe A



FICHE DE PROPRIÉTÉ 2016-06-21



ORTHO IMAGE

Lot : 1 313 152
Adresse : 1137 rue Saint-Gérard
Usage : Logement
Superficie de l'unité d'évaluation : 1 661,60 m ²
Nombre de logements : 1



Figure 1 - Implantation du mur présentée - Juin 2016.

Positionnement des murs selon le schéma décisionnel :

- Action #1 : Mur placé sur la limite de rive (10 m).
- Q.1 Y-a-t-il une distance minimale de 2 m entre le bâtiment principal et le mur? : oui;
- Q.2 Le maintien de l'accès à l'arrière lot est-il nécessaire? : oui;
- Q.3 Y-a-t-il une distance minimale de 5 m entre le bâtiment principal et le mur? : oui;
- Q.4 Les pertes de cour arrière utilisable représentent-elles plus de 25%? : oui;
- Action #4 Res : Mur déplacé à l'intérieur de la rive de manière à limiter les pertes à $\pm 25\%$, dans la limite de la rive de 5 m pour critère de pérennité (ou 2 m si berge stabilisée dans le cadre du projet).
- Action #5 : application d'un critère de continuité du mur entre les lots.
- Position du mur proposée globale.

La présente fiche de propriété est publiée à titre informatif seulement. En cas de divergence entre la présente fiche et un règlement municipal, ce dernier prévaut.

Page 2 sur 26

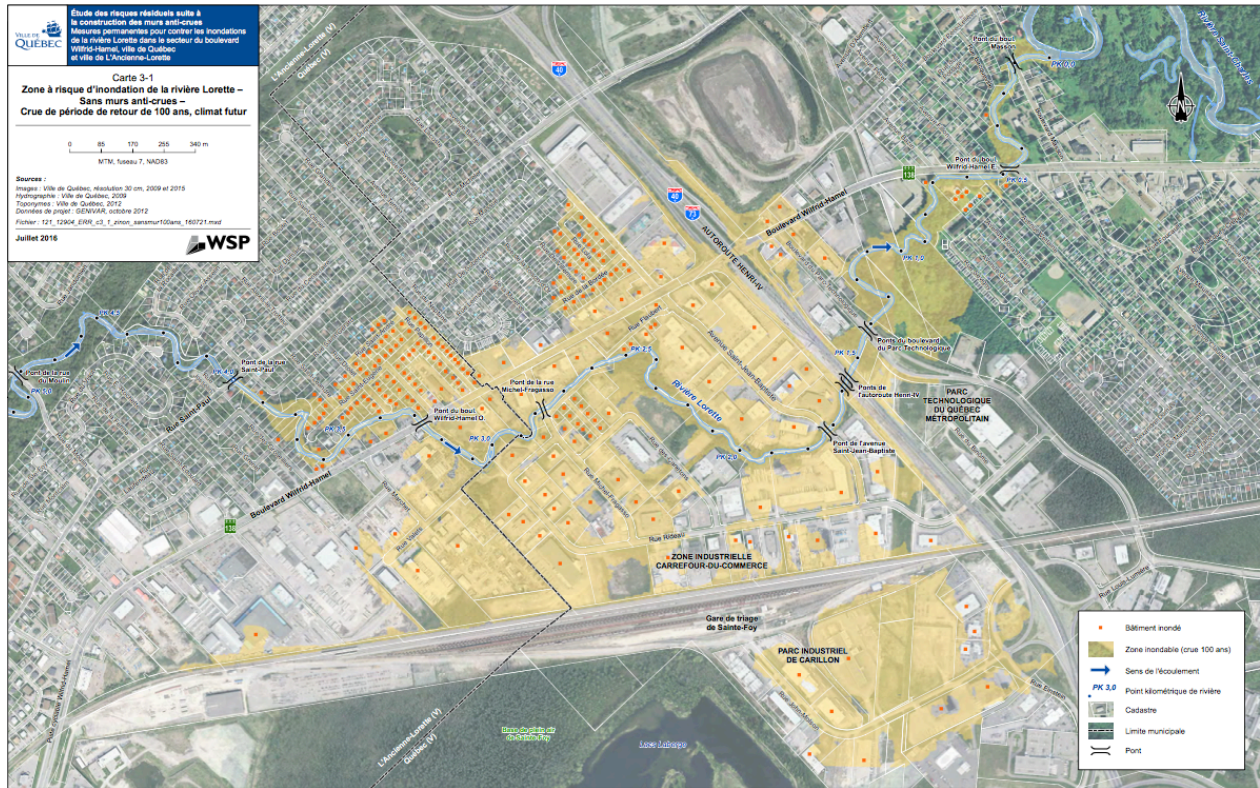
Mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette dans le secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette – Addenda au rapport d'étude d'impact sur l'environnement daté de juin 2013 – Tome 1 de 2 : Rapport d'étude préparatoire d'ingénierie. Annexe A : Tableau résumé de l'application du schéma décisionnel, Rive droite et rive gauche et fiches individuelles des propriétés, p.2: PR3.2

Photographies de la propriété



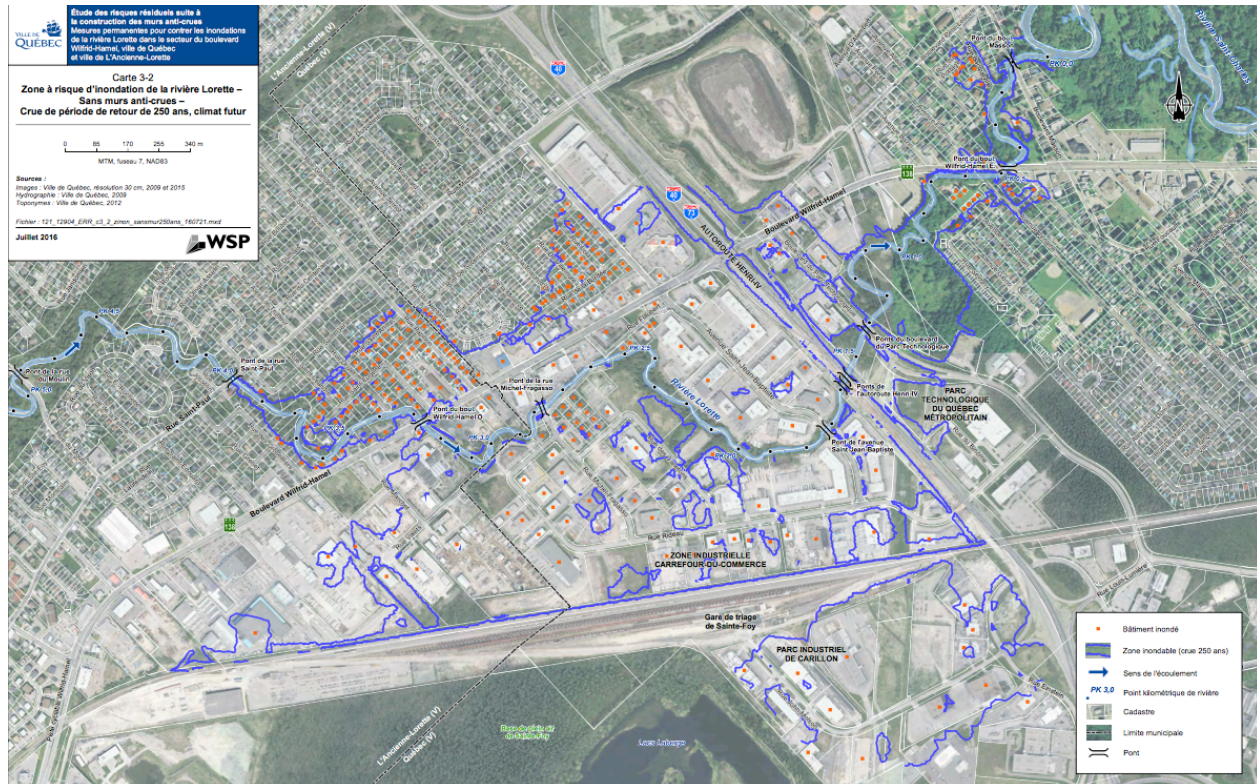


Annexe D



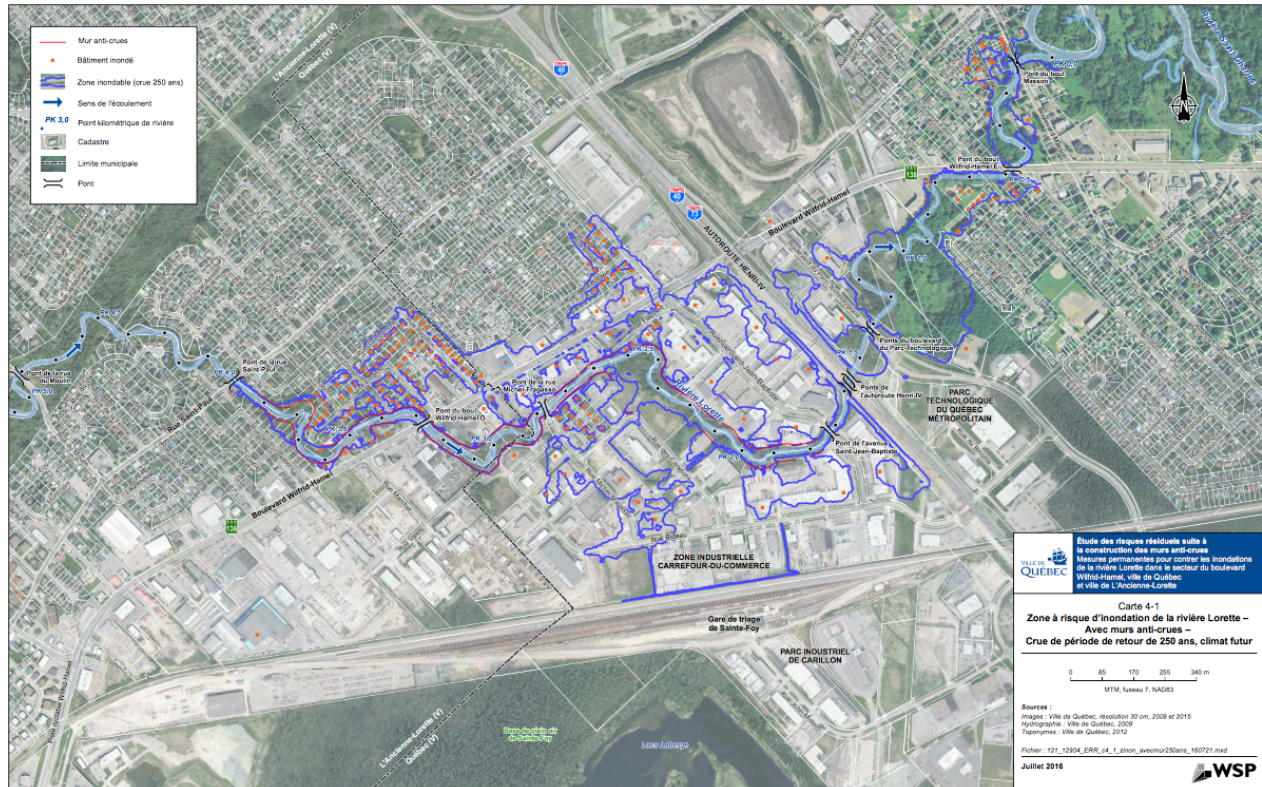
Mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette dans le secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette – Étude des risques résiduels à la suite de la construction des murs anti-crue, juillet 2016, p. 14, carte 3-1.

Annexe E



Mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette dans le secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, villes de Québec et de L'ancienne-Lorette – Étud des risques résiduels à la suite de la construction des murs anti-crué, juillet 2016, p. 15

Annexe F



Mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette dans le secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette – Étud des risques résiduels à la suite de la construction des murs anti-crue, juillet 2016, p. 19

Annexe G

4.3.1 MURS ANTI-CRUE

QC-77 L'initiateur doit justifier pourquoi certains lots pour lesquels l'eau semble contenue pour la crue de conception selon la cartographie présentée à l'annexe 4 du tome 1 (cartes 21 à 24) seront munis d'un mur anti-crue (lots 1 313 089, 1 313 090, 1 313 091 et 3 069 372).

Réponse :

Selon un des critères de conception, la hauteur des murs anti-crues doit inclure une revanche de 30 cm par rapport aux niveaux d'eau atteints au passage de la crue de conception. Ainsi, pour éviter la présence d'un mur anti-crue, le terrain naturel doit présenter une élévation supérieure d'au moins 30 cm au niveau d'eau atteint en crue centennale. Dans certains secteurs, le mur anti-crue est requis strictement pour respecter ce critère de conception et ainsi respecter l'équité de protection. De plus, pour la localisation des murs présentée dans les tomes 1 et 2, des relevés Lidar ont été utilisés. De tels relevés comportent une certaine imprécision et des relevés d'arpentage plus précis seront réalisés lors de l'ingénierie détaillée afin d'optimiser la hauteur et la longueur des murs anti-crues requis. Enfin, bien que localement il se pourrait qu'un mur ne soit pas requis sur certains lots, pour une question de sentiment de sécurité et d'acceptabilité sociale, il est jugé qu'il est préférable d'avoir une continuité dans cet ouvrage de protection contre les crues.

QC-78 L'initiateur doit expliquer pourquoi un mur anti-crue doit être implanté sur les terrains longeant la rue des Groseilliers, alors que les bâtiments qui s'y trouvent ne semblent pas à risque d'inondation selon la cartographie des zones inondables disponibles sur le site Internet de la Ville de Québec (<http://carte.ville.quebec.gc.ca/carteinteractive/>). Par ailleurs, les lots suivants ne sont actuellement pas identifiés comme étant à risque d'inondation sur cette même carte, soit 1 313 148, 1 313 152, 1 311 617 et 1 313 085. L'initiateur doit expliquer pourquoi des murs anti-crues seront nécessaires sur ces terrains.

Réponse :

La nécessité d'implanter un mur anti-crue sur les terrains est établie indépendamment de la cartographie des zones inondables actuellement disponible. La localisation du mur anti-crue vise à assurer une équité de protection aux riverains lors du passage d'une crue centennale tout en tenant compte d'une revanche de 30 cm. Le chapitre 2 du tome 1 présente en détail les critères de conception et la section 3.3 du tome 1 décrit les critères généraux et les lignes directrices qui ont guidé le positionnement du mur.

Enfin, la réponse QC-77 présente la justification de murs anti-crues sur certains lots.

QC-80 Dans le même ordre d'idées et en respect de la PPRLPI, les interventions dans la rive doivent être limitées. L'initiateur doit justifier l'implantation du mur anti-cruie dans la rive des lots suivants : 1 313 152, 1 313 141 et 1 313 143.

Réponse :

La justification est présentée aux réponses QC-77 et QC-78.